

**DECRET N° 2012-837 DU 08 AOÛT 2012
PORTANT REGLEMENTATION GENERALE DE LA POLICE ET DE
LA CIRCULATION DES PERSONNES ET DES VEHICULES SUR LES
AERODROMES ET AEROPORTS OUVERTS A LA CIRCULATION
AERIENNE PUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

**Sur rapport des Ministre des Transports, Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur,
Ministre auprès du Président de la République, chargé de la Défense,**

- VU** la Constitution ;
- VU** la convention relative à l'aviation civile internationale signée le 07 décembre 1944 à Chicago, notamment son Annexe 17 portant protection de l'aviation civile internationale contre les actes d'intervention illicite et ratifiée par la Côte d'Ivoire, le 31 octobre 1960 ;
- VU** le règlement n° 11/2005/CM/UEMOA du 16 septembre 2005 relatif à la sûreté de l'aviation civile au sein des Etats membres de l'UEMOA ;
- VU** le règlement n° 01/2007/CM/UEMOA du 06 avril 2007 portant adoption du Code Communautaire de l'Aviation Civile des Etats membres de l'UEMOA ;
- VU** la loi n° 81-640 du 31 juillet 1981 instituant le code pénal modifié par les lois n° 95-522 du 6 juillet 1995, n° 96-764 du 3 octobre 1996, n° 97-398 du 11 juillet 1997 et n° 98-716 du 23 septembre 1998 ;
- VU** la loi n° 86-840 du 1^{er} juillet 1986 portant ratification de la convention relative à l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar signée le 25 octobre 1974 ;
- VU** l'ordonnance n°2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation Civile ;
- VU** le décret n° 97-228 du 16 avril 1997 portant création de la Société d'Etat dénommée « Société d'Exploitation et de Développement Aéroportuaire, Aéronautique et Météorologique » ;
- VU** le décret n° 2008-09 du 23 janvier 2008 portant réglementation de la sécurité aérienne ;

- VU** le décret n°2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'administration autonome de l'aviation civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile », en abrégé ANAC ;
- VU** le décret n° 2009-400 du 17 décembre 2009 portant approbation du renouvellement de la Convention de concession AERIA pour l'extension, le développement, le renouvellement, la modernisation, l'entretien et l'exploitation de l'Aéroport International Félix Houphouët-Boigny d'Abidjan ;
- VU** le décret n°2011-219 du 7 septembre 2011 portant organisation du Ministère de la Défense ;
- VU** le décret n°2011-388 du 16 novembre 2011 portant organisation du Ministère d'Etat, Ministère de l'Intérieur ;
- VU** le décret n° 2011-401 du 16 novembre 2011 portant organisation du Ministère des Transports ;
- VU** le décret n°2012-241 du 13 mars 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- VU** le décret n° 2012-242 du 13 mars 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2012-484 du 04 juin 2012 ;
- VU** le décret n° 2012-625 du 06 juillet 2012 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I : GENERALITES

- Article 1 :** Le présent décret a pour objet la réglementation générale de la police et de la circulation des personnes et des véhicules sur les aérodromes et aéroports ouverts à la circulation aérienne publique.
- Article 2 :** L'ensemble des terrains constituant un aérodrome ou un aéroport est divisé en deux zones :
- une zone publique comprenant toute la partie de l'aérodrome ou de l'aéroport dont l'accès est libre ;
 - une zone réglementée comprenant le reste de l'aérodrome ou de l'aéroport dont l'accès est contrôlé. La zone réglementée s'entend de l'aire de mouvement d'un aéroport et la totalité ou une partie des terrains et bâtiments adjacents dont l'accès est contrôlé.

Article 3 : La délimitation de ces deux zones et la réglementation particulière de leur accès sont précisées pour chaque aérodrome et aéroport par :

- arrêté du Ministre chargé de l'Aviation Civile ou par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Aviation Civile, du Ministre chargé des Infrastructures Aéroportuaires, du Ministre chargé de la Sécurité et du Ministre chargé de la Défense, en ce qui concerne les aérodromes ou aéroports internationaux ;
- arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Aviation Civile, du Ministre chargé de la Sécurité et du Ministre chargé de la Défense, en ce qui concerne les aérodromes et les aéroports à usage mixte, notamment civil et militaire ;
- arrêté du Préfet territorialement compétent, après avis du Ministre chargé de l'Aviation Civile, en ce qui concerne les autres aérodromes et aéroports. Cet arrêté désigne également les autorités auxquelles incombent la police et la surveillance de l'aérodrome ou de l'aéroport.

Article 4 : En situation normale d'exploitation, les horaires d'ouverture de l'aérodrome ou de l'aéroport sont fixés par l'autorité responsable de l'exploitation de l'aérodrome ou de l'aéroport qui en informe l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile.

Les horaires d'ouverture de l'aérodrome ou de l'aéroport sont communiqués aux usagers par la Publication d'informations Aéronautiques, en abrégé A.I.P., ou par voie d'affichage.

En situation de crise, ces horaires sont fixés conformément aux spécifications de chaque plan d'urgence d'aéroport.

Article 5 : La limite de la zone réglementée est matérialisée par des panneaux ou pancartes placés en bonne vue du public, par les soins de l'autorité responsable de la sûreté de l'aérodrome ou de l'aéroport.

CHAPITRE II : POLICE GENERALE DES AERODROMES ET DES AEROPORTS

Article 6 : Il est interdit de pénétrer dans l'enceinte d'un aérodrome ou d'un aéroport en état d'ivresse, de s'y livrer à la mendicité, au vandalisme ou à tout autre acte répréhensible.

Sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient en résulter, toute quête, toute sollicitation, toute offre de service, toute distribution d'objet quelconque ou de prospectus sont interdites à l'intérieur d'un aérodrome ou aéroport sauf autorisation spéciale du Ministre chargé de l'Aviation Civile ou de l'autorité ou de l'organisme désigné par ses soins.

Article 7 : Il est interdit de porter une arme à feu en zones réglementées des aérodromes et des aéroports, à l'exception des agents des forces de l'ordre en service et de vacation dans ces aérodromes ou aéroports.

Article 8 : La circulation, sur un aérodrome ou sur un aéroport et dans toutes ses installations, d'animaux, même si ces derniers ne sont pas en liberté, est interdite, exception faite pour les chiens et les chats tenus en laisse et munis de carnet de vaccination à jour.

Le parcage à l'intérieur de l'aérodrome ou de l'aéroport, que le terrain soit aménagé ou non, est interdit sauf autorisation écrite de l'autorité responsable de l'exploitation de l'aérodrome ou de l'aéroport.

Tout animal, dont la présence sur un aérodrome ou sur un aéroport est susceptible de constituer un danger pour la sécurité de la navigation aérienne, peut être abattu par les soins de l'autorité chargée de la police de l'aérodrome ou de l'aéroport sans que le propriétaire prétende à un dédommagement.

La chasse est interdite sur toute l'étendue d'un aérodrome ou d'un aéroport. Toutefois, cette restriction peut être levée par l'autorité responsable de l'exploitation de l'aérodrome ou de l'aéroport lorsqu'il s'agit d'animaux dangereux pour la vie humaine et la sécurité de la navigation aérienne.

Les exploitations agricoles sont interdites à l'intérieur de la clôture et aux abords immédiats des aérodromes et des aéroports.

Article 9 : Il est interdit d'effectuer des dégradations aux biens meubles et immeubles de l'aérodrome ou de l'aéroport, de détériorer les arbres, de marcher sur les pelouses, de jeter ou d'abandonner des objets et/ou détritiques. Des aménagements peuvent être apportés à la présente interdiction par l'autorité responsable de l'exploitation de l'aérodrome ou de l'aéroport.

Article 10 : La garde et la conservation des aéronefs, véhicules, matériels et marchandises dans les installations d'un aérodrome ou d'un aéroport sont à la charge suivant les cas, de l'Etat, du transporteur aérien, du concessionnaire ou de l'autorité responsable de l'exploitation de l'aérodrome ou de l'aéroport.

Article 11 : L'Etat, le transporteur aérien, le concessionnaire ou l'autorité responsable de l'exploitation de l'aérodrome ou de l'aéroport ne sauraient être tenus pour responsables des accidents pouvant survenir sur un aérodrome ou sur un aéroport aux personnes qui ne se seraient pas conformées aux dispositions générales du présent décret ou aux consignes particulières d'application dudit décret.

CHAPITRE III : CIRCULATION DES PERSONNES

Article 12 : L'accès à la zone réglementée n'est autorisé qu'aux :

- personnels navigants en service et aux passagers munis de leurs titres de transport pour des vols en cours ;
- personnes munies de leurs titres d'accès aux zones réservées en cours de validité.

Article 13 : Les titres d'accès, permanents ou temporaires, sont délivrés par l'organisme de coordination de la mise en œuvre des contrôles de sûreté aux personnes qui, dans l'exercice de leur fonction ou pour des besoins professionnels, sont appelées à pénétrer régulièrement, fréquemment ou momentanément dans la zone réglementée de l'aérodrome ou de l'aéroport.

Ces titres d'accès précisent les installations et les différentes zones auxquelles leurs titulaires ont droit d'accès.

Article 14 : La circulation des personnes ayant accès aux zones réglementées d'un aérodrome ou d'un aéroport est soumise aux conditions fixées par le règlement de la circulation aérienne et par les consignes particulières édictées par l'autorité responsable de l'exploitation de l'aérodrome ou de l'aéroport.

Article 15 : La circulation des personnes se livrant à des activités telles que le commerce illicite, l'assistance non autorisée aux passagers ou toute autre activité contraire à la réglementation, est interdite.

Tout contrevenant à cette disposition est passible de sanctions prévues par les textes en vigueur.

CHAPITRE IV : CIRCULATION DES VEHICULES

Article 16 : La circulation des véhicules dans la zone réglementée d'un aérodrome ou d'un aéroport est limitée aux véhicules de sécurité incendie, de piste de l'aérodrome, d'exploitation des compagnies aériennes, des compagnies pétrolières chargées de l'avitaillement des aéronefs, du commissariat et des structures aéroportuaires y ayant droit.

Elle peut être étendue, en cas d'autorisation expresse de l'organisme de coordination de la mise en œuvre des contrôles de sûreté, aux véhicules sanitaires transportant des malades ou des blessés, aux véhicules des services d'ordre, aux véhicules des Sapeurs Pompiers de ville, aux véhicules des entreprises effectuant des travaux sur l'aérodrome ou l'aéroport, aux

véhicules de transfert de fonds ainsi qu'aux véhicules de certaines structures aéroportuaires.

Elle est soumise aux conditions fixées par les règlements de la circulation aérienne et par les consignes particulières édictées par l'organisme de coordination de la mise en œuvre des contrôles de sûreté.

Les conducteurs de véhicules autorisés à circuler dans la zone réglementée doivent obéir à toutes injonctions éventuelles des agents chargés de la police de l'aérodrome ou de l'aéroport.

Article 17 : Les véhicules circulant en zone publique d'un aérodrome ou d'un aéroport doivent respecter le sens de la circulation, les indications et les vitesses maximales portées sur les panneaux indicateurs disposés à cet effet, et se conformer d'une manière générale aux prescriptions du code de la route et aux injonctions des agents chargés de la police de la circulation.

Le stationnement n'est autorisé que dans les parcs aménagés à cet usage. Les taxis, voitures de locations, voitures des hôtels et véhicules de transport en commun doivent stationner aux emplacements particuliers qui leurs sont destinés.

CHAPITRE V : CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE

Article 18 : Aucune activité commerciale ou industrielle ne peut être exercée à l'intérieur d'un aérodrome ou d'un aéroport, et de ses dépendances sans une concession ou autorisation d'exploitation régulièrement accordée.

Article 19 : Les concessionnaires ou exploitants autorisés ne peuvent employer que des personnels ayant fait l'objet d'une vérification d'antécédents.

Article 20 : Les concessions ou autorisations d'exploitation et les autorisations d'emploi prévues aux articles 18 et 19 ci-dessus sont accordées par l'autorité responsable de l'exploitation de l'aérodrome ou de l'aéroport sous réserve des agréments relatifs à leurs activités.

Article 21 : Les concessions ou autorisations d'exploitation sont toujours accordées à titre provisoire et sont révocables à toute période de l'année si les besoins ou l'intérêt du service l'exigent.

Les conditions d'exploitation sont fixées par contrat ou convention complété d'un cahier des charges.

Article 22 : Les titulaires d'une concession ou autorisation d'exploitation et les personnels qu'ils emploient doivent se conformer aux dispositions du présent

décret et aux consignes particulières édictées par l'autorité responsable de l'exploitation de l'aérodrome ou de l'aéroport.

CHAPITRE VI : MESURES PARTICULIERES – SANCTIONS

Article 23 : L'autorité responsable de l'exploitation d'un aérodrome ou d'un aéroport peut édicter des consignes particulières dans le cadre des dispositions du présent décret, si les nécessités de service l'exigent.

Article 24 : En cas d'urgence motivée par des raisons techniques ou de sécurité, l'autorité responsable de l'exploitation d'un aérodrome ou d'un aéroport peut prendre des mesures exceptionnelles de police et de réglementation de la circulation, en particulier interdire l'accès de toute ou partie de l'aérodrome ou de l'aéroport et de ses installations au public.

Ces mesures sont immédiatement applicables. Toutefois, elles cessent d'être applicables si elles ne sont pas approuvées, dans un délai de 5 jours à compter de leur date d'entrée en vigueur par :

- le Ministre chargé de l'Aviation Civile ou conjointement par le Ministre chargé de l'Aviation Civile, le Ministre chargé des Infrastructures Aéroportuaires, le Ministre chargé de la Défense et le Ministre chargé de la Sécurité, en ce qui concerne les aérodromes ou aéroports internationaux ;
- le Ministre chargé de l'Aviation Civile, le Ministre chargé des Infrastructures Aéroportuaires, le Ministre chargé de la Sécurité et le Ministre chargé de la Défense, en ce qui concerne les aérodromes ou aéroports mixtes, notamment civil et militaire ;
- le Préfet territorialement compétent, en ce qui concerne les autres aérodromes ou aéroports.

Article 25 : Les infractions aux dispositions énoncées dans le présent décret et consignes particulières ou mesures spéciales visées aux **articles 23 et 24** ci-dessus sont constatées par les agents assermentés et les agents des forces de l'ordre.

Les procès-verbaux de constatations de ces infractions sont transmis au Procureur de la République compétent.

Article 26 : Lorsque des cérémonies officielles ont lieu sur un aérodrome ou sur un aéroport, la liste des personnalités ayant accès à l'aire de trafic est fixée par :

- le Ministre chargé de l'Aviation Civile en ce qui concerne les aéroports internationaux d'Abidjan et de Yamoussoukro ;
- les Préfets territorialement compétents en ce qui concerne les autres aérodromes ou aéroports.

Cette liste est communiquée aux autorités chargées de la police et de la surveillance de l'aérodrome ou de l'aéroport.

Le nombre de ces personnes est limité pour des raisons de sûreté et de sécurité, et en aucun cas, le public ne peut être admis à pénétrer dans la zone réglementée.

Article 27 : Si pour des raisons de défense nationale ou de maintien de l'ordre, un aérodrome ou un aéroport ouvert à la circulation aérienne publique est affecté à des opérations militaires, les dispositions du présent décret peuvent être suspendues en ce qui concerne cet aérodrome ou cet aéroport, et il appartient à l'autorité militaire d'établir les règlements et consignes de police et de surveillance applicables durant la période des opérations.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 28 : Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°62-223 du 29 juin 1962 portant réglementation générale de la police et de la circulation des personnes et des véhicules sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique.

Article 29 : Le Ministre des Transports, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et le Ministre auprès du Président de la République, chargé de la Défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 08 août 2012

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Alassane OUATTARA



Sansan KAMBILE
Magistrat